



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau de la Réglementation
et de la Police administrative**

Saint-Paul, le **03 AVR 2024**

ARRETE n° 2024-532 SP SAINT-PAUL/BRPA

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de
la société REUNI-G située 47, rue Luc Lorion à Saint-Pierre (La Réunion)

LE PREFET DE LA REUNION

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2314 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-616 du 1^{er} avril 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société REUNI-G (ex MARGUERITE) ;
- VU** la demande du 07 décembre 2023 complétée le 07 mars 2024, formée par Monsieur LAURET Marc Jacky, président de la société REUNI-G immatriculée au SIRET sous le numéro 527 863 609 00022, tendant à la modification de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant la démission de Monsieur BOYER Thomas ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

ARRETE

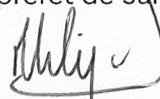
Article 1^{er} : La société REUNI-G située 47 rue Luc Lorion à Saint-Pierre (La Réunion) présidée par Monsieur LAURET Marc Jacky est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie ;
- Soins de conservation.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés ;

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre, au maire de Saint-Pierre, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul



Philippe MALIZARD